

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 19 décembre 1957.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*relative à la fixation du prix du blé-fermage
pour l'année culturale 1957-1958.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission de l'agriculture.)

Paris, le 18 décembre 1957.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 17 décembre 1957, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi relative à la fixation du prix du blé-fermage pour l'année culturale 1957-1958.

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 2270, 5792, 6095 et in-8° 926.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit :

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

Pour l'année culturale 1957-1958, le prix du quintal de blé à retenir pour le calcul des fermages est fixé à 3.013 fr. 50.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1957.

Le Président,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER